

Préambule

A – La Fédération des Entreprises et Entrepreneurs de France (FEEF), créée en 1995 rassemble plus de 600 entreprises indépendantes, fournisseurs du Grand Commerce. Elle a pour mission de fédérer, représenter et promouvoir ses adhérents notamment auprès de la grande distribution, des leaders d'opinion et des pouvoirs publics.

B – La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) regroupe les entreprises du commerce à prédominance alimentaire ou spécialisées.

La FCD a pour mission de représenter et défendre les intérêts généraux et communs de ses membres. Elle assure leur représentation auprès des pouvoirs publics, des instances économiques et sociales, officielles ou privées, nationales ou européennes. Elle étudie les questions communes à l'ensemble ou à plusieurs de ses membres.

C – L'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce prévoit qu'un préavis doit être accordé avant de rompre (même partiellement) une relation commerciale établie avec un partenaire commercial. Cette notion correspond notamment au cas d'un déréférencement.

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros.

La durée du préavis est calculée en tenant compte de la durée de la relation commerciale et de la durée fixée par des accords interprofessionnels. La jurisprudence a précisé les durées à retenir en fonction notamment de la durée de la relation commerciale.

D – Les distributeurs, qui sont soumis aux pressions concurrentielles du marché, ont besoin de faire preuve de réactivité dans l'adaptation de la gamme de produits et de services qu'ils proposent aux consommateurs.

Or, une incertitude pèse sur les distributeurs quant à la durée du préavis de rupture, totale ou partielle, à accorder à leurs fournisseurs. Elle a pu avoir pour effet, en raison d'impératifs liés à une bonne gestion de leur activité, de limiter le développement commercial de certains fournisseurs et distributeurs.

E – C'est dans ce contexte que la FEEF et la FCD ont souhaité la mise en place du présent code de bonnes pratiques (ci-après, le « *Code de bonnes pratiques* »), dans une volonté partagée de développer des relations durables et pérennes entre distribution et PME.

F – A titre liminaire, la FEEF et la FCD ont souhaité rappeler les principes suivants :

- le maintien d'un climat de respect mutuel pour que la fin des relations commerciales entre deux entreprises s'effectue dans des conditions qui ne sauraient être considérées comme brutales ou abusives ;
- les règles énoncées doivent s'appliquer d'une façon réciproque aux fournisseurs et aux distributeurs, respectivement représentés par la FEEF et la FCD ;

Ceci ayant été préalablement exposé, la FEEF et la FCD ont approuvé le présent « Code de bonnes pratiques ».

dm

h

Article 1 : Champ d'application

Le présent Code des bonnes pratiques est applicable aux relations commerciales entre les entreprises adhérentes de la FCD et de la FEEF.

Article 2 : Principes applicables au calcul de la durée du préavis

2.1. Rappel du délai de préavis institué par l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce

La rupture, totale ou partielle, d'une relation commerciale établie portant sur la fourniture de produits ou services doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, à savoir, avec un préavis écrit tenant notamment compte de la durée de la relation commerciale dont la durée peut être déterminée, en référence aux usages du commerce, par un accord interprofessionnel.

Conformément à la jurisprudence, la rupture partielle correspond notamment aux hypothèses de baisse du volume des commandes ou du chiffre d'affaires non liée à une baisse de la demande consommateurs.

Cet article et le Code de bonnes pratiques ne font pas obstacles à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'un des Partenaires commerciaux de ses obligations ou en cas de force majeure.

2.2. Durée minimale du préavis

La FEEF et la FCD conviennent qu'il relève de la bonne gestion des relations commerciales de leurs adhérents la détermination, en cas de relation commerciale établie, de la durée du préavis de rupture, totale ou partielle, par l'un ou l'autre des Partenaires commerciaux en fonction :

- de la durée de la relation commerciale ;
- de la part que représente la rupture dans le chiffre d'affaires total de son Partenaire commercial

2.2.1 Durées minimales de préavis constatées eu égard aux usages du commerce

La FEEF et la FCD se sont efforcées de déterminer, eu égard aux usages applicables dans les relations entre les adhérents de la FCD et leurs fournisseurs PME quelles durées minimales de préavis devraient être applicables en cas de rupture totale ou partielle de relation commerciale établie portant sur des produits ou services.

Les Parties ont constaté que, eu égard aux usages dans le secteur de la grande distribution, les durées de préavis qui devraient être applicables en cas de rupture des relations commerciales devraient être les suivantes :

Part que représente la rupture dans le chiffre d'affaires total du Partenaire commercial	Relations = ou de + de 2 ans à – de 3 ans	Relations de plus de 3 à moins de 5 ans	Relations de plus de 5 ans à 10 ans	Relations de plus de 10 ans à 20 ans	Relations de plus de 20 ans
De 5 % à 10 %	2 mois	2 mois	3 mois	4 mois	7 mois
De 10% à 15%	2 mois	3 mois	4 mois	6 mois	8 mois
De 15% à 25%	2 mois	4 mois	6 mois	8 mois	10 mois
De 25% à 35%	3 mois	6 mois	8 mois	10 mois	12 mois
Plus de 35%	4 mois	8 mois	10 mois	12 mois	12 mois

doi
r

2.2.2 Durées minimales de préavis convenues entre les Parties

a) Concernant la fourniture de produits sous marque de distributeur

En considération des durées précitées et conformément aux dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce prévoyant une durée minimale de préavis double pour les relations commerciales portant sur la fourniture de produits sous marque de distributeur (ci-après « produits MDD »), les Parties sont convenues que les durées de préavis suivantes seront applicables en cas de rupture totale ou partielle d'une relation commerciale portant sur la fourniture de produits MDD :

Part que représente la rupture dans le chiffre d'affaires total du Partenaire commercial	Relations = ou de + de 2 ans à – de 3 ans	Relations de plus de 3 à moins de 5 ans	Relations de plus de 5 ans à 10 ans	Relations de plus de 10 ans à 20 ans	Relations de plus de 20 ans
De 5 % à 10 %	4 mois	4 mois	6 mois	8 mois	14 mois
De 10% à 15%	4 mois	6 mois	8 mois	12 mois	16 mois
De 15% à 25%	4 mois	8 mois	12 mois	16 mois	20 mois
De 25% à 35%	6 mois	12 mois	16 mois	20 mois	24 mois
Plus de 35%	8 mois	16 mois	20 mois	24 mois	24 mois

b) Concernant la fourniture de produits sous marque de fournisseur

Après avoir défini les durées de préavis qui devraient être respectées par les Partenaires commerciaux telles que définies à l'article 2.2.1 ci-dessus, la FCD soucieuse des relations existant entre les enseignes et les PME a accepté, en ce qui concerne les seuls produits vendus sous marque de fournisseur, d'appliquer des durées de préavis plus longues que celles qui devraient normalement être accordées.

En conséquence, les Parties ont convenu que les durées de préavis suivantes seront applicables entre les Partenaires commerciaux en ce qui concerne le déréférencement de produits vendus sous marque de fournisseur :

Part que représente la rupture dans le chiffre d'affaires total du Partenaire commercial	Relations = ou de + de 2 ans à – de 3 ans	Relations de plus de 3 à moins de 5 ans	Relations de plus de 5 ans à 10 ans	Relations de plus de 10 ans à 20 ans	Relations de plus de 20 ans
De 5 % à 10 %	3 mois	3 mois	5 mois	7 mois	10 mois
De 10% à 15%	3 mois	4 mois	6 mois	8 mois	12 mois
De 15% à 25%	3 mois	6 mois	8 mois	10 mois	14 mois
De 25% à 35%	4 mois	8 mois	10 mois	13 mois	16 mois
Plus de 35%	5 mois	10 mois	12 mois	15 mois	18 mois

de
k

2.2.3 Principes applicables aux durées de préavis

Le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires moyen réalisé avec le partenaire commercial au cours des 3 derniers exercices clos précédant la notification de rupture totale ou partielle de la relation commerciale.

Pour toute relation commerciale dont la durée est inférieure à 3 ans, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours de la totalité de la relation précédant la notification de rupture totale ou partielle de la relation commerciale.

La durée effective de préavis accordée pourra aller au-delà de la durée minimale prévue au présent article, après accord écrit, express et préalable, des deux Parties.

La durée de préavis devra tenir compte de l'existence d'investissements significatifs non amortis mis en œuvre par le Partenaire commercial déréféréncé si ceux-ci ont été réalisés à la demande de l'auteur de la rupture.

Les Partenaires Commerciaux prévoiront, dans leur contrat, le sort des stocks résiduels de produits finis et/ou d'emballages des MDD et/ou des références spécifiques existants à la fin de la période contractuelle ou au moment de la rupture.

Article 3 : Modalités de rupture

L'annonce de toute rupture de relation commerciale établie de plus de 5% du chiffre d'affaires réalisé entre les Partenaires commerciaux, devra être précédée d'une rencontre entre le fournisseur, l'acheteur et un responsable de la famille du ou des produits concernés, lorsque le fournisseur en fait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce, la notification du préavis doit être écrite et explicite

La date de réception de cette lettre sera le point de départ du préavis.

Dans le cas où un appel d'offre serait lancé, le préavis commencera à courir à compter de la date de réception du courrier notifiant le lancement de celui-ci. Les parties conviennent que, quelque soit la durée du préavis, le fournisseur disposera d'un délai minimum de 3 mois entre la date de notification des résultats de l'appel d'offre et la date effective de fin de préavis.

Pendant toute la durée du préavis, les Partenaires commerciaux maintiendront un courant d'affaires régulier sur la base du chiffre d'affaires hors taxes moyen réalisé au cours des 3 derniers exercices clos précédant la notification de rupture totale ou partielle de la relation commerciale.

L'ensemble des conditions prévues dans le contrat resteront pleinement applicables.

Par ailleurs, chacun des Partenaires commerciaux s'engage à ne pas affecter l'image de son Partenaire par des pratiques ou des messages qui pourraient être considérés comme dénigrants.

Article 5 : Principe de loyauté dans l'information

Chacun des Partenaires commerciaux s'engage à informer son cocontractant de tout événement majeur de nature à affecter la relation commerciale.

doi
w

A ce titre, les Distributeurs sont notamment tenus d'informer, dans les meilleurs délais, le(s) Fournisseur(s) concerné(s) de leur volonté :

- de mettre en place un appel d'offres pouvant remettre en cause, totalement ou partiellement, leur relation commerciale établie avec un Fournisseur ;
- d'arrêter la commercialisation d'une ligne de produits.

A ce titre, les Fournisseurs sont tenus d'informer les Distributeurs, dans les meilleurs délais, de tout événement majeur de nature à affecter leur activité.

Article 6 : Médiation

Les désaccords qui viendraient à se produire à propos de la durée du préavis et plus généralement sur les conditions de rupture de la relation commerciale établie pourront être soumis, à la demande du Partenaire commercial le plus diligent, à la médiation interne de l'entreprise lorsqu'elle existe, ainsi qu'à la médiation externe, et notamment la médiation du CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - près la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

A défaut d'accord entre les Partenaires commerciaux à l'issue de la médiation, ils seront libres de saisir toute instance ou tribunal compétent.

Article 7 : Entrée en vigueur – Révision

Le Code des bonnes pratiques sera applicable à compter de sa signature par la FEEF et la FCD pour une période initiale d'une année. Il se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle sauf si la FEEF ou la FCD le dénonce avant son renouvellement. Aucun préavis minimal de dénonciation n'est exigé. Il restera applicable aux contrats en cours à la date de sa dénonciation.

Il pourra faire l'objet de modification à tout moment d'un commun accord entre la FEEF et la FCD. La FEEF et la FCD s'engagent à renégocier de bonne foi.

Fait à Paris le 6 Mars 2013, en 2 exemplaires originaux

Pour la FCD
Jacques Creyssel
Délégué général



Pour la FEEF
Dominique Amirault
Président



Part que représente la rupture dans le chiffre d'affaires total du Partenaire commercial	Relations commerciales établies de plus de 2 ans	Relations de plus de 3 à moins de 5 ans	Relations de plus de 5 ans à 10 ans	Relations de plus de 10 ans à 20 ans	Relations de plus 20 ans
De 5 à 10 %	2 3 4	2 3 4	3 5 6	4 7 8	7 10 14
De 10% à 15%	2 3 4	3 4 6	4 6 8	6 8 12	8 12 16
De 15% à 25%	2 3 4	4 6 8	6 8 12	8 10 16	10 14 20
De 25% à 35%	3 4 6	6 8 12	8 10 16	10 13 20	12 16 24
Plus de 35%	4 5 8	8 10 16	10 12 20	12 15 24	12 18 24

- Préavis pour les produits de Marque Nationale

- Préavis pour les produits à Marque de Distributeurs

Jai
de